



**REGLEMENT N°94-12 DU 2 JUIN 1994 RELATIF
AUX PRINCIPES DE GESTION ET D'ETABLISSEMENT
DE NORMES DANS LE SECTEUR FINANCIER**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 44, 47, 89, 92, 96, 113 et 121 ;
- Vu la Loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation et les textes subséquents ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 2 juin 1994.

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent Règlement a pour objet de poser les principes de la normalisation des échanges entre banques, établissements financiers et administrations financières.

Article 2 : Le champ de la normalisation couvre aussi bien le contenu informationnel de l'échange que son support.

Feront l'objet d'une normalisation notamment, les instruments de paiement et de crédit ainsi que les procédures d'échanges interbancaires.

Article 3 : Toute innovation ou modification de procédure ou de support d'échanges interbancaires n'ayant pas fait l'objet d'une normalisation, devra obtenir un certificat de conformité de la Banque d'Algérie avant sa mise en œuvre par toute banque, tout établissement financier ou toute administration financière.

Article 4 : L'organisation et la mise en œuvre de la normalisation feront l'objet d'instructions de la Banque d'Algérie.

Article 5 : Toute norme doit être transmise pour homologation, à l'autorité chargée de la normalisation.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**